

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le

ID : 056-200043123-20220510-2022AG30-AR

**Communauté de Communes  
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

**N° 2022AG/30 – Feuille 1**

**ARRETE DU PRESIDENT**

**Arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres  
que domestiques de l'établissement Auray Plast  
situé sur la Commune d'Auray, dans le système de collecte  
et de traitement de la Communauté de communes**

Le Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-19-6 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1337-2 et R. 1331-2 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la délibération n°2021DC/115 du Conseil communautaire en date du 29 septembre 2021 adoptant la nouvelle convention type de déversement d'eaux usées autre que domestiques dans le réseau public d'assainissement ;

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement Collectif de la Communauté de communes d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

**ARRETE**

**Article 1 : objet de l'autorisation**

L'établissement Auray Plast, sis 5 Rue Yves de Kerguelen à Auray, est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une activité matières plastiques : produits, demi-produits (fabrication, négoce) dans le réseau public de collecte des eaux usées, via un branchement situé rue 5 rue Yves Kerguelen 56400 Auray. Les eaux usées autres que domestiques seront traitées par la station d'épuration de Lann Pont Houar à Auray.

## N° 2022AG/30 – Feuille 2

### **Article 2 : caractéristiques des rejets**

#### **A. PRESCRIPTIONS GENERALES**

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a. Etre neutralisées à un pH compris entre 6,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b. Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues (le résultat du test microtox doit se révéler en tout cas négatif = absence de toxique),
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
  - de présenter des risques ou occasionner des nuisances pour le public.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Etablissement Auray Plast doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'Assainissement collectif.

#### **B. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

### **Article 3 : surveillance des caractéristiques des déversements**

La Communauté de communes accepte de recevoir dans son réseau de collecte les effluents de l'Etablissement, en un seul point, sous réserve du respect des limites qualitatives et quantitatives décrites ci-après et sous les conditions suivantes :

#### **A. ADMISSIBILITE**

Les effluents industriels ne doivent pas être susceptibles de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration, ni à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement et ne pas présenter de risques ou occasionner des nuisances pour le public.

## N° 2022AG/30 – Feuillet 3

La Collectivité accepte le rejet dans son réseau d'assainissement de la totalité des effluents, sous les réserves suivantes :

- Les effluents de l'usine seront dissociés des eaux pluviales ;
- Les rejets seront exempts d'éléments toxiques, d'hydrocarbures, de tout élément non biodégradable ou nuisant à l'épuration biologique, ou qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormale ;
- Les effluents ne présenteront pas de déséquilibre majeur en carbone, azote et phosphore assimilables pour la vie bactérienne, les proportions à respecter sont les suivantes : pour 100 mg de DBO5, 5 mg d'ammonium (NH4) et 1 mg de phosphore (P) sont à minima nécessaires à l'entrée de la station d'épuration ;
- Le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 ;
- La température maximale de l'effluent sera de 30°C ;
- La teneur en graisse sera telle qu'elle ne puisse perturber le réseau (Substances extractibles au dichlorométhane).

### B. FLUX JOURNALIERS

La charge polluante maximale journalière des effluents industriels est définie comme suit :  
 Débit journalier moyen : 2 m3/mois.

Les rejets sont effectués 5 jours sur 7 jours, en périodes d'arrêts techniques de l'installation, ces rejets ne sont pas effectués toute l'année.

| Charges                                                              | Concentration maximale (mg/l)                     | Concentration réductible (mg/l)                   |
|----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène)                                | 800 mg/l                                          | 800 mg/l                                          |
| DCO (Demande Chimique en Oxygène)                                    | 2000 mg/l                                         | 2000 mg/l                                         |
| MES (Matières En Suspension)                                         | 600 mg/l                                          | 600 mg/l                                          |
| NGL                                                                  | 150 mg/l                                          | 150 mg/l                                          |
| Graisses (substances extractibles au chloroforme = trichlorométhane) | 300 mg/l                                          | 300 mg/l                                          |
| Pt (Phosphore total)                                                 | 50 mg/l                                           | 50 mg/l                                           |
| T°                                                                   | < 30°                                             | < 30°                                             |
| PH                                                                   | entre 6.5 et 8.5 (9.5 si neutralisation alcaline) | entre 6.5 et 8.5 (9.5 si neutralisation alcaline) |

### C. PRETRAITEMENTS

Pour obtenir les résultats précités, l'Etablissement s'engage à mettre en place des installations de prétraitement de ses effluents, dont les frais d'investissement et d'exploitation seront à sa charge. Ces installations sont détaillées à l'article 3.4 de la convention de déversement (cf. article 6).

## N° 2022AG/30 – Feuille 4

### Article 4 : contrôle des effluents admis

#### A. AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement s'engage :

- A réaliser à ses frais les analyses selon les méthodes normalisées, suivant la périodicité définie ci-dessous, à partir d'un échantillon prélevé sur une période de 24 heures proportionnellement au débit ;

| PARAMÈTRES                                                           | PÉRIODICITÉ |
|----------------------------------------------------------------------|-------------|
| PH                                                                   | Semestriel  |
| Température                                                          | Semestriel  |
| DCO                                                                  | Semestriel  |
| DBO5                                                                 | Semestriel  |
| MES                                                                  | Semestriel  |
| Azote Global                                                         | Semestriel  |
| Phosphore Total                                                      | Semestriel  |
| Graisses (substances extractibles au chloroforme = trichlorométhane) | Semestriel  |

- A faire parvenir au Concessionnaire et à la Collectivité l'ensemble des résultats des autocontrôles effectués par ses soins ainsi que les volumes d'eau consommés (réseau public eau potable plus ressources propres).
- A informer téléphoniquement le Concessionnaire et la Collectivité, avec confirmation par écrit (e-mail, courrier), dans les plus brefs délais, de tout dysfonctionnement de ses installations susceptible d'avoir une répercussion sur la station d'épuration. Le Concessionnaire informera immédiatement, par écrit, la Collectivité de ce dysfonctionnement.

Si l'établissement est classé pour la protection de l'environnement, à permettre à la collectivité (et le cas échéant son exploitant ou délégataire) l'accès en mode « lecture » à ses déclarations d'autosurveillance télétransmises aux services de l'État en application de l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 3-B, la fréquence des contrôles analytiques deviendra hebdomadaire, à charge de l'Etablissement, pour les paramètres concernés par le dépassement et ce, tant que les valeurs resteront au-delà des limites autorisées.

La Collectivité et le Concessionnaire seront informés en temps réel de l'évolution de ces résultats.

## N° 2022AG/30 – Feuille 5

Le Concessionnaire informera immédiatement l'Etablissement et la Collectivité (avec confirmation par écrit, e-mail, courrier) de tout dysfonctionnement de la station d'épuration lié aux effluents de l'Etablissement.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant au présent arrêté.

### **B. CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET/OU LE CONCESSIONNAIRE**

La Collectivité et son Concessionnaire se réservent le droit de contrôler à tout moment les effluents admis dans le réseau collectif. A cet effet, un accès au point de rejet est spécialement aménagé après les installations de prétraitement de façon à permettre les mesures de débit et les prélèvements représentatifs de la totalité des effluents rejetés par l'Etablissement.

### **C. DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS**

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera l'accès aux agents de la Collectivité et du Concessionnaire, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures seront communiquées à la Collectivité et au Concessionnaire. En tout état de cause, la Collectivité et le Concessionnaire devront prévenir l'Etablissement avant tout passage afin d'être accompagnés dans l'enceinte de l'Etablissement.

Dans le cadre de la convention, l'établissement devra effectuer le remplacement du compteur d'eau, qui permet le calcul de la base de facturation de la part assainissement.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total desdits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et le Concessionnaire et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure de débits se fera sur la base les volumes d'eau consommés (réseau public eau potable plus ressources propres). Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût de l'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

### **D. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES MICROPOLLUANTS**

Si l'établissement est soumis à l'action nationale de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE), il communiquera les résultats d'analyses à la Direction du Cycle de l'eau de la Collectivité.

### **Article 5 : conditions financières**

En contrepartie du service rendu, l'Etablissement Auray Plast, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance établie conformément aux dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article R. 2224-19-6 du CGCT.

## N° 2022AG/30 – Feuille 6

### Article 6 : convention de déversement

Afin de définir plus précisément les modalités techniques, administratives et financières de déversement des effluents non domestiques de l'Etablissement Auray Plast, une convention de déversement est rédigée conjointement à ce présent arrêté.

### Article 7 : durée de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 11 ans, à compter de sa signature.

Si l'Etablissement Auray Plast désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, par écrit, au moins deux mois avant la date d'expiration du présent d'arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

### Article 8 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer Monsieur le Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Tout projet de modification apportée par l'Etablissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit faire l'objet d'une demande auprès de M. le Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique.

Tout incident ou évènement conduisant l'Etablissement à rejeter des eaux de procédure de qualité autre que celle défini dans « le présent arrêté », devra être porté à la connaissance de M. le Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique et du délégataire, dès sa survenue, par un message écrit, à savoir un courriel.

Il y sera précisé :

- La personne en charge du dossier dans l'Etablissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie ;
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'Assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'Administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le

ID : 056-200043123-20220510-2022AG30-AR

## N° 2022AG/30 – Feuille 7

### Article 9 : exécution de l'arrêté

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le : **10 MAI 2022**

Fait à Auray, le 10 mai 2022

Le Président,

Philippe LE RAY



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président dans un délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS44416 – 35044 Rennes Cedex Téléphone : 02 23 21 28 28 – Télécopie : 02 99 63 56 84 – courriel : [greffe.ta-rennes@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rennes@juradm.fr) dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.*

## ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Etablissement Auray Plast, doivent répondre aux prescriptions suivantes :

### A. DÉBITS MAXIMA AUTORISÉS

Débit : 2 m<sup>3</sup>/mois

### B. FLUX MAXIMA AUTORISES (mesurés selon les normes en vigueur)

**Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO<sub>5</sub>) :**

Concentration maximale : 800 mg/L

**Demande chimique en oxygène à 5 jours (DCO) :**

Concentration maximale : 2000 mg/L

**Matières en suspension (MES) :**

Concentration maximale : 600 mg/L

**Teneur en azote Global (NTL) :**

Concentration maximale : 150 mg/L

**Graisses (substances extractibles au chloroforme = trichlorométhane)**

Concentration maximale : 300 mg/L

**Teneur en phosphore total :**

Concentration maximale : 50 mg/L

### A. AUTRES SUBSTANCES

Selon les activités exercées, certaines substances pourront ne pas être visées. A contrario, d'autres substances pourront être rajoutées au cas par cas notamment, lorsqu'il s'agit de substances toxiques, persistantes ou bioaccumulables.

A ce titre, toute évolution réglementaire à venir (concernant les réseaux d'assainissement collectifs et/ou stations d'épuration) sur des molécules de micropolluants citées ci-dessous ou nouvelles devra être prise en compte par une actualisation du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 10/05/2022

Reçu en préfecture le 10/05/2022

Affiché le

ID : 056-200043123-20220510-2022AG30-AR

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

**Sections 3 (Substances spécifiques du secteur d'activité (activité Eau) et 4 (Autres paramètres globaux) de l'Article 36 de l'arrêté du 24 avril 2017 (Hors chlorures conditionnés à la probabilité d'émission)**

| Paramètres                                                                                               | Concentration maximale admise |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Indice phénols                                                                                           | 0,3 mg/l                      |
| Cyanures libres (en CN-) ou indice cyanures totaux                                                       | 0,1 mg/l                      |
| Manganèse et composés (en Mn)                                                                            | 1 mg/l                        |
| Fer, aluminium et composés(en Fe+Al)                                                                     | 5 mg/l                        |
| Etain et ses composés                                                                                    | 2 mg/l                        |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*) | 1 mg/l                        |
| Hydrocarbures totaux                                                                                     | 10 mg/l                       |
| Ion fluorure (en F-)                                                                                     | 15 mg/l                       |
| Cuivre et ses composés (en Cu)                                                                           | 0,150 mg/l                    |
| Zinc et ses composés (en Zn)                                                                             | 0,8 mg/l                      |
| Trichlorométhane (chloroforme)                                                                           | 100µg/l                       |
| Acide chloroacétique                                                                                     | 50 µg/l                       |

| Substances de l'état chimique                                                 | Valeur limite                    |
|-------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Diphényléthers bromés                                                         | 50µg/l<br>(somme des composés)   |
| Tétra BDE 47*                                                                 | 25 µg/l                          |
| Penta BDE 99*                                                                 | 25 µg/l                          |
| Penta BDE 100                                                                 | -                                |
| Hexa BDE 153*                                                                 | 25 µg/l                          |
| Hexa BDE 154                                                                  | -                                |
| HeptaBDE 183*                                                                 | 25 µg/l                          |
| DecaBDE 209                                                                   | -                                |
| Cadmium et ses composés* (en Cd)                                              | 25 µg/l                          |
| Plomb et ses composés (en Pb)                                                 | 50µg/l si le rejet dépasse 5g/j  |
| Nickel et ses composés (en Ni)                                                | 100µg/l si le rejet dépasse 5g/j |
| Nonylphénols *                                                                | 25 µg/l                          |
| Tétrachlorure de carbone                                                      | 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| Composés du tributylétain (tributylétain-cation)*                             | 25 µg/l                          |
| Acide perfluoro octanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)                       | 25 µg/l                          |
| Quinoxylène*                                                                  | 25 µg/l                          |
| « Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD » | 25 µg/l                          |
| Acronifène                                                                    | 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| Bifénol                                                                       | 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j |
| Cybutryne                                                                     | 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j |

|                                                                              |                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Cyperméthrine                                                                | 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j                                                                                                                                         |
| Hexabromocyclododécane* (HBCDD)                                              | 25 µg/l                                                                                                                                                                  |
| Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*                                       | 25 µg/l                                                                                                                                                                  |
| Chrome et ses composés (en Cr)                                               | 100µg/l si le rejet dépasse 2g/j                                                                                                                                         |
| Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local | - NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l<br><br>- 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l » |

Les substances dangereuses marquées d'une \* dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Dispositions techniques en matière d'épandage

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents

| Eléments-traces métalliques     | Valeur limite dans les déchets<br>ou effluents<br>(mg/kg MS) |
|---------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Cadmium                         | 10                                                           |
| Chrome                          | 1 000                                                        |
| Cuivre                          | 1 000                                                        |
| Mercure                         | 10                                                           |
| Nickel                          | 200                                                          |
| Plomb                           | 800                                                          |
| Zinc                            | 3 000                                                        |
| Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc | 4 000                                                        |

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques  
dans les déchets ou effluents

| Composés-traces organiques     | Valeur limite dans les déchets<br>ou effluents<br>(mg/kg MS) |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0,8                                                          |
| Fluoranthène                   | 5                                                            |
| Benzo (b) fluoranthène         | 2,5                                                          |
| Benzo (a) pyrène               | 2                                                            |

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180